

C O M M U N E D E
C U D R  F i N

Règlement du fonds pour les rénovations visant le
maintien de la valeur des immeubles communaux du
patrimoine financier

Règlement du fonds pour les rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles communaux du patrimoine financier.

But	Art. 1	Ce fonds a pour but de limiter l'impact des fluctuations des dépenses de rénovation. Ces dépenses visent le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier.
Ressources initiales	Art. 2	A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution des divers fonds mentionnés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• Réserves bâtiments et plan général d'affectation
Attributions au fonds	Art. 3	Chaque année, 0.5 pour cent de la valeur de l'assurance incendie de tous les immeubles du patrimoine financier est attribué au fonds.
Prélèvements sur le fonds	Art. 4	Les coûts des rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.
Intérêts	Art. 5	Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.
Dissolution	Art. 6	En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.
Entrée en vigueur	Art. 7	La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le règlement a été adopté par la Municipalité le 27 août 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Richard Emmenegger

Anne-Marie Lagger

Le présent règlement a été arrêté par le Conseil communal le

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Pierre-Alain Beck

Melinda Beck

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en date du
